



Arrêt

n° 44 815 du 14 juin 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2010 par X X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *d'une décision du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile du 22.03.2010, notifiée le 25.03.2010 (OE [...]) mettant fin à son droit de séjour et lui ordonnant de quitter le territoire au plus tard dans les 30 jours.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NGAKO POUNDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1^{er} août 2008, la requérante a épousé A.M., de nationalité belge, au Maroc.

1.2. Le 16 octobre 2008, elle a introduit une demande de visa auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca afin d'obtenir le regroupement familial avec son époux sur base des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 26 janvier 2009, elle est arrivée sur le territoire belge.

1.4. Le 9 février 2009, la police de Gosselies a adressé un courrier à la partie défenderesse, dans lequel elle fait état de doutes quant au mariage de la requérante et de la possibilité d'être en présence d'un mariage de complaisance.

1.5. Le 15 avril 2009, la requérante est mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 2 avril 2014 en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.6. Le 25 août 2009, l'époux de la requérante a envoyé un courrier à la partie défenderesse afin de signaler que cette dernière avait quitté le domicile conjugal depuis le 15 août 2009.

1.7. Le 24 septembre 2009, un rapport de cohabitation a confirmé que les époux ne vivent plus ensemble depuis le 15 août 2009.

1.8. Le 15 janvier 2010, la commune de Jette a réalisé une enquête sur l'existence de la cellule familiale et a constaté que celle-ci n'existait plus. Il y est fait mention de ce que la requérante habiterait « dans un home pour femmes seules » depuis août 2009.

1.9. Le 26 février 2010, l'époux de la requérante a transmis un courrier à la partie défenderesse dans lequel il mentionne que les époux sont divorcés depuis le 5 février 2010.

1.10. En date du 22 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 25 mars 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante

En date du 25 août 2009, Monsieur [A.M.] déclare dans un courrier adressé à l'Offices des étrangers que son épouse, Madame [K.H.], a quitté le domicile conjugal le 15 août 2009.

En date du 05.02.2010, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles prononce le divorce entre l'intéressée et Monsieur [A.M.].

Au vu des éléments précités, Il n'y a plus de cellule familiale entre la personne concernée et Monsieur [A.M.]. Il est donc mis fin au droit de séjour de l'intéressée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; de la motivation absente, inexacte, inadéquate, déraisonnable ou disproportionnée, de l'erreur manifeste d'appréciation; de la violation des principes de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause; de la violation de l'article 42 quater § 4, 4° de la loi du 15.12.1980 ».

2.2. Elle s'exprime ensuite comme suit :

« 1. La décision attaquée viole le moyen unique précité dès lors que le Secrétaire d'Etat ne s'est pas enquis de la situation de la requérante avant de prendre sa décision.

2. En effet, la décision attaquée repose sur l'absence de cellule familiale.

Le Secrétaire d'Etat tire cette conclusion du courrier adressé le 25.08.2009 par M. [A.] à l'Office des étrangers dans lequel il annonce le départ de son épouse (et l'accuse sans doute de l'avoir épousé dans le seul but d'obtenir un titre de séjour) et du jugement en divorce prononcé le 05.02.2010.

3. Cependant, à la date de la décision querellée, le jugement en divorce précité n'avait pas encore d'effet à l'égard des tiers, et donc du Secrétaire d'Etat, ni à l'égard des époux.

Le 22.03.2010, le délai d'appel d'un mois à partir de la signification du jugement n'était pas encore écoulé, il n'avait donc pas acquis force de chose jugée et n'était pas encore transcrit dans les registres de l'Etat civil (pièce 7).

En vertu de l'article 1278 du Code judiciaire :

«Le jugement ou l'arrêt qui (prononce) le divorce produit ses effets à l'égard de la personne des époux du jour où la décision acquiert force de chose jugée, et produit ses effets à l'égard des tiers du jour de la transcription ».

Le 22.03.2010, le Secrétaire d'Etat ne donc pouvait pas encore prendre de décision sur base de ce jugement.

4. Ensuite, le jugement en divorce n'ayant pas d'effet à l'égard du Secrétaire d'Etat, la décision attaquée ne repose que sur la lettre adressée par M. [A.] le 25.08.2009 à l'Office des étrangers.

En décidant de retirer le titre de séjour de la requérante sur cette seule base, sans s'enquérir de sa situation et de sa version des faits, le Secrétaire d'Etat n'a pas procédé à un examen suffisant de la situation.

S'il avait fait procéder à une enquête de police, il aurait été informé de la plainte déposée par M. [A.] au poste de police de son quartier (Secteur Miroir) pour mariage blanc et de l'audition de la requérante (pièce 5).

Il aurait ainsi été avisé des violences conjugales dont elle a été victime et du fait qu'elle travaillait (pièce 5).

Une telle démarche aurait permis au Secrétaire d'Etat de constater qu'elle remplit les conditions visées à l'article 42 quater § 4, 4° de la loi du 15.12.1980 à savoir qu'elle a été victime de violences conjugales et qu'elle dispose d'un emploi, ce qui lui permettait de conserver son titre de séjour.

En se basant sur les déclarations de M. [A.], tout en s'abstenant de s'enquérir de la situation de la requérante, le Secrétaire d'Etat n'a manifestement pas tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause, de surcroît sachant que, d'après l'huissier chargé de la signification du jugement, M. [A.] est actuellement en prison, ce qui permet de douter sérieusement de son honnêteté et de celles de ses déclarations. »

3. Discussion.

3.1. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *des principes de bonne administration* », le(s) principe(s) de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2. La partie requérante n'a pas intérêt au moyen en ce qu'il porte sur la prise en considération par la partie défenderesse du jugement de divorce alors que celui-ci n'aurait pas encore à l'époque de la décision attaquée fait l'objet d'une transcription et plus généralement n'aurait pas d'effet vis-à-vis des tiers. En effet, la possibilité de prendre une décision comme celle prise en l'espèce n'est nullement conditionnée à l'existence d'un divorce mais bien au défaut de cellule familiale (cf. l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980) que la partie requérante ne conteste pas en lui-même. Elle admet en effet qu'en soi un jugement en divorce a été prononcé et n'explique nullement en quoi, même si l'on met de côté ce divorce, la séparation et la situation conflictuelle qu'elle décrit auraient permis la subsistance d'une installation commune. La partie requérante n'a, partant, pas intérêt au moyen puisque la partie défenderesse ne pourrait, en cas d'annulation de la décision attaquée sur cette base, que constater à nouveau, fut-ce même sans faire référence au divorce, qu'il n'y a pas de cellule familiale.

3.3. Il en va de même, pour les mêmes raisons, des griefs exposés par la partie requérante quant à la prise en considération par la partie défenderesse des déclarations de M. [A.M.].

3.4. Cela étant précisé, il convient encore d'examiner si la partie requérante peut se prévaloir, comme elle le prétend, de l'exception prévue par l'article 42quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle invoque la violation, qui prévoit que l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 4° (mis en oeuvre en l'espèce par la partie défenderesse), n'est pas applicable « *lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°* ».

A la suite de l'examen du dossier administratif, il convient de constater que la partie requérante n'a pas informé en temps utiles la partie défenderesse des violences alléguées à présent et encore moins, fut-ce implicitement, du fait qu'elle estimait pouvoir/devoir bénéficier de l'article 42quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, ni produit de pièces utiles à cet égard. Or, d'une part, c'est au demandeur qu'il

incombe d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42 quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il appartient à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de violence domestique ou de difficultés particulières qui ne lui sont pas imputables mais qui ont engendré la séparation qui est elle-même susceptible d'entraîner un retrait de son titre de séjour, d'avertir en temps utiles la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause prendre une décision. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision, de procéder à son audition systématique ou de s'enquérir auprès de la police de l'existence de plaintes dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressée d'un régime dérogatoire (l'exception prévue par l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980) dont elle n'a jamais demandé en temps utiles, d'une manière ou d'une autre, le bénéfice.

Enfin, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile et qui sont joints pour la première fois à la requête (cf. ses pièces 4, 5 et 6 jointes à la requête mais ne figurant pas au dossier administratif), la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX